

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-246

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2023-08-11-00003 - Arrêté n° PREF/CAB/2023-0549 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le site de l'abattoir Laguillaumie situé sur la commune d'Appoigny (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-11-00003

Arrêté n° PREF/CAB/2023-0549 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le site de l'abattoir Laguillaumie situé sur la commune d'Appoigny



Arrêté n° PREF/CAB/2023-0549
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur le site de l'abattoir Laguillaumie situé sur
la commune d'Appoigny

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 11 août 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur un drone ;

Vu l'incendie déclaré le 11 août 2023 au sein de l'abattoir Laguillaumie situé 15 routes des Bries à Appoigny ;

Vu la nécessité de procéder à des examens de recherche des causes de l'incendie ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée des investigations ; que les lieux surveillés sont strictement limités au site de l'incendie et à ses abords, afin d'aider à la définition des causes de l'incendie ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, est autorisée au titre des investigations visant à définir les causes de l'incendie de l'abattoir Laguillaumie, situé 15 route des Bries à Appoigny, survenu le 11 août 2023.

Article 2 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra sur un drone.

Article 3 - La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du site de l'abattoir Laguillaumie, situé 15 route des Bries sur la commune d'Appoigny.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée pour la durée des investigations, soit le samedi 12 août 2023 de 09h00 à 14h00.

Article 5 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne et le colonel du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **11 AOUT 2023**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,



Marion Aoustin-Roth

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application. Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*